

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 204

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/524/CEE :

Décision de la Commission, du 23 novembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage 3049/65

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/525/CEE :

Avis de la Commission, du 18 novembre 1965, adressé au gouvernement de la Belgique au sujet du projet d'arrêté royal belge concernant les accords particuliers que la Société nationale des chemins de fer belges peut conclure pour le transport de charbon et d'acier 3052/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/526/CEE — 65/527/CEE :

Modificatifs aux appels d'offres n°s 436 et 441 3053/65

65/528/CEE :

Suspension temporaire de l'avis d'appel d'offres n° 448 3054/65

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/529/CEE :

Avis de concours général 3055/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 141/65/CEE de la Commission, du 12 octobre 1965, relatif à la fixation des prix franco frontière en ce qui concerne les importations de lait et de produits laitiers en provenance des pays tiers et modifiant les règlements n°s 156/64/CEE, 41/65/CEE et 42/65/CEE (JO n° 169 du 14.10.1965) 3056/65

ANNUAIRE « SIDÉRURGIE » 1964

L'annuaire « Sidérurgie » est un complément du bulletin bimestriel « Sidérurgie » de l'Office statistique. Il est, comme ce dernier, quadrilingue et comprend les deux parties suivantes :

Première partie : Statistiques courantes, où on a repris, avec la même numérotation, les données annuelles du Bulletin bimestriel. Les données portent si possible sur la période 1954—1963.

Deuxième partie : Supplément. Celui-ci comprend, soit des données historiques, soit des données qui ne paraissent qu'occasionnellement dans les « Notes statistiques » du Bulletin bimestriel ou dans les « Informations statistiques » de l'O.S.C.E.

Le prix de vente de ce fascicule annuel est de FF 12,50 (FB 125,—).

Il peut être obtenu auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/524/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la note verbale en date du 11 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour la période du 15 novembre 1965 au 30 novembre 1966 l'octroi d'un contingent tarifaire de 130.000 hectolitres au droit de 5,25 unités de compte par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage à effectuer dans certaines conditions, ces vins relevant

des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5,25 unités de compte (21 DM) par hectolitre, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 9, 11 et 14 unités de compte par hectolitre, selon la teneur alcoolique ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en hectolitres)				
	1961	1962	1963	1964	1965 (8 mois)
Importations en provenance :					
— de la C.E.E.	1.294	2.148	—	259	777
— de pays tiers	147.722	126.554	109.679	131.058	84.802

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25, en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'approvisionner ses utilisateurs à des conditions susceptibles d'assurer le coupage des vins rouges indigènes et de faciliter la consommation de ces vins rouges ;

considérant que certaines quantités de vins rouges de coupage, des types faisant l'objet de la présente décision, existent dans la Communauté ; qu'en outre, des quantités nettement plus importantes d'autres types de vins, couramment utilisés au coupage dans les autres États membres, mais non pas en république fédérale d'Allemagne, sont également produites dans la Communauté ; qu'il y a lieu de croire qu'au moins une partie de ces dernières quantités pourrait être utilisée au coupage des vins allemands ; que, toutefois, faute d'échanges appréciables dans le passé, il reste difficile d'apprécier les quantités et les qualités de vins disponibles dans la Communauté qui pourraient être utilisées dans la république fédérale d'Allemagne ; que l'État membre demandeur devrait apporter la preuve que ces vins communautaires sont inaptes au coupage des vins allemands ;

considérant qu'en attendant d'avoir les éléments d'information nécessaires pour tirer des conclusions définitives au sujet des éléments d'appréciation qui sont actuellement controversés, les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur semblent justifier, pour cette campagne tout au moins, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que le règlement n° 134 de la Commission ⁽¹⁾ fixe au 10 novembre la deuxième rectification à l'évaluation des récoltes et des stocks dans la Communauté ; que c'est seulement à partir

de cette date qu'il est permis d'apprécier de façon précise leur importance ; que, par ailleurs, il résulte des renseignements recueillis par les services de la Commission que les récoltes de vins dans la Communauté pour la campagne 1965/1966 ont enregistré un certain retard, ce qui devrait avoir pour effet d'entraîner un décalage des besoins en vins ; qu'il ressort de tous ces éléments précités, que la fixation de l'entrée en vigueur de la présente décision au 1^{er} décembre 1965 paraît la plus opportune ;

considérant que les besoins d'importation de la république fédérale d'Allemagne dépendent à la fois du niveau atteint par la récolte allemande de vins rouges devant être coupés et de la qualité de ceux-ci ; qu'il ressort de la deuxième rectification à l'évaluation des récoltes et des stocks dans l'État membre demandeur que la récolte de l'année 1965 a été plus faible que celle de 1964 et possède un titre alcoolique inférieur ; qu'en effet, cette deuxième rectification a fait apparaître que la récolte de vins rouges dans l'État membre demandeur atteindra le niveau de 924.000 hl ; qu'en prenant en considération la proportion de vins de coupage généralement retenue pour couper les vins allemands, les importations de vins de coupage n'atteindront pas les 130.000 hl demandés pour le coupage des vins récoltés en 1965 ; qu'il convient au surplus par la fixation d'un volume contingentaire d'un niveau plus bas que celui demandé, d'inciter les utilisateurs allemands à rechercher, à l'intérieur de la Communauté et en Grèce, dont le contingent de vins industriels a été récemment augmenté, les types de vins aptes à répondre aux besoins de la technique vinicole allemande, en vue de couvrir une partie au moins de leurs besoins ; que pour ces raisons un volume contingentaire limité à 80.000 hl paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits contingentaires égaux à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, qui doit être effectué ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation de droits

⁽¹⁾ JO n° 111 du 6. 11. 1962, p. 2604/62.

contingentaires à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur cette base, conduit à les fixer, pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1965, respectivement à 5,81 unités de compte par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 6,11 unités de compte par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et 6,56 unités de compte par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et, pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 1966, à respectivement 6,37, 6,97 et 7,87 unités de compte par hectolitre ;

considérant par ailleurs qu'il est opportun que par la suspension de la perception des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce, il leur soit facilité la possibilité d'écouler en république fédérale d'Allemagne leurs disponibilités éventuellement existantes à l'exportation ; qu'il semble ainsi opportun de lier l'octroi du contingent tarifaire en cause à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations de vins de coupage originaires de la Communauté économique européenne et de la Grèce importés directement du pays producteur ;

considérant que des données qui précèdent, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans les limites susvisées, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire, dans la limite d'une quantité de 80.000 hectolitres, est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun aux droits de :

pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1965 :

— 5,81 unités de compte par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,

— 6,11 unités de compte par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,

— 6,56 unités de compte par hectolitre pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,

pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 1966 :

— 6,37 unités de compte par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,

— 6,97 unités de compte par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,

— 7,87 unités de compte par hectolitre pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,

présentés en fûts, wagons-citernes et autres grands récipients, sous les conditions suivantes :

— qu'ils soient importés directement du pays producteur,

— que leur teneur en alcool soit d'au moins 95 g et d'au plus 140 g par litre et leur teneur en extrait sec exempt de sucre de 28 g au moins par litre,

— qu'ils soient destinés au coupage avec un volume au moins triple de vin rouge indigène d'un autre type (y compris le vin rosé) n'ayant pas encore été coupé avec du vin rouge étranger.

L'ouverture de ce contingent tarifaire est toutefois liée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique, à partir du 1^{er} décembre 1965 et jusqu'à l'épuisement du contingent et au plus tard le 30 novembre 1966, un droit nul aux importations de vins rouges de coupage originaires de la Communauté ou de la Grèce, sous réserve que ces vins soient importés directement du pays producteur.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 novembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1965

adressé au gouvernement de la Belgique au sujet du projet d'arrêté royal belge concernant les accords particuliers que la Société nationale des chemins de fer belges peut conclure pour le transport de charbon et d'acier

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/525/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre n° N/CEE/435-13.175 du 18 octobre 1965 de la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes, un projet d'arrêté royal relatif aux accords particuliers que la Société nationale des chemins de fer belges peut conclure pour le transport de charbon et d'acier, à prendre en application de la loi belge du 3 juillet 1964, portant modification de la loi du 25 août 1891, ainsi que de la recommandation n° 1-61 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le lettre du représentant permanent est parvenue le 19 octobre 1965 à la Commission et, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission est tenue de formuler un avis avant le 18 novembre 1965.

Le gouvernement belge a également adressé le projet d'arrêté royal aux autres États membres.

1. La Commission attire l'attention du gouvernement belge sur le fait qu'il pourrait s'avérer nécessaire, afin d'éviter les inconvénients résultant de l'instauration de deux régimes de tarification distincts, de modifier certaines dispositions figurant dans le projet d'arrêté royal lorsque le Conseil aura statué sur la proposition de règlement relatif à l'instauration de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, modifiée, conformément à l'article 149 alinéa 2 du traité, dans le sens de l'accord adopté par le Conseil le 22 juin 1965 sur l'organisation du marché des transports (doc. COM (65) 415, du 27 octobre 1965).

Il s'agit notamment de l'article 2 du projet d'arrêté royal, qui limite l'établissement d'accords particuliers aux seuls cas de concurrence, de son article 4 qui prévoit une durée minimum d'un an pour les accords particuliers et de son article 3 paragraphe 2 aux termes duquel les prix de transport offerts ne peuvent être inférieurs à ceux calculés sur la base d'une parité correcte avec la concurrence.

2. Cependant, compte tenu de la nécessité d'adapter éventuellement l'arrêté royal aux dispositions qui seront arrêtées par le Conseil en matière de politique tarifaire, la Commission est d'avis qu'il y aurait lieu, dès à présent, de compléter le libellé de l'article 14 du projet d'arrêté royal, lequel se réfère uniquement au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par la mention du traité instituant la Communauté économique européenne.

3. En conclusion, en vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté royal concernant les accords particuliers que la Société nationale des chemins de fer belges peut conclure pour le transport de charbon et d'acier, sous réserve de la modification à apporter au texte du projet, indiqué ci-dessus.

4. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

5. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 436

(65/526/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 436

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 142 (p. 2433/65) du 4 août 1965,

concernant :

Travaux de dragages dans la rivière Saloum en république du Sénégal. Les travaux ont comme but d'améliorer et de maintenir les conditions de navigabilité sur cette rivière entre son estuaire et le port fluvial de Kaolack,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les offres, rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, B.P. 240 à Dakar (Sénégal) au plus tard le *1^{er} décembre 1965* — avant 18 heures locales. Elles pourront également être remises contre reçu au chef du bureau d'études des travaux publics du Sénégal — building administratif — 2^e étage — pièce 127 à Dakar, dans les délais impartis ci-dessus. L'ouverture des offres aura lieu le *4 décembre 1965* dans les locaux du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports — building administratif, avenue Roume à Dakar (Sénégal).

Toutes les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 441

(65/527/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 441

pour un appel d'offres lancé par la République centrafricaine, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 150 (p. 2493/65) du 3 septembre 1965,

concernant :

La construction de l'institut d'études agronomiques de Wakombo, en République centrafricaine

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à Monsieur le Directeur des travaux publics, B.P. 978 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le *17 décembre 1965* avant 17 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le *18 décembre 1965* à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministère des finances à Bangui.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Suspension temporaire de l'avis d'appel d'offres n° 448

(65/528/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 448

concernant l'appel à la concurrence relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement par la république islamique de Mauritanie pour les travaux d'amélioration de l'axe routier Nouakchott-Rosso, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 166 du 8 octobre 1965 (p. 2664-2667/65)

est suspendu temporairement.

La date limite pour la remise des candidatures initialement fixée au 30 novembre 1965, est reportée à une date ultérieure qui sera indiquée dans la nouvelle publication de la présélection.

Les demandes de dossier de présélection adressées au B.C.E.O.M., 15, square Max Hymans — Paris 15^e, *demeurent valables*. Les envois seront effectués dès la nouvelle publication de l'avis de présélection au *Journal officiel des Communautés européennes*.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général

(65/529/CEE)

L'avis de concours n° CEE/708/A paru au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 203 du 1^{er} décembre 1965 est annulé.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 141/65/CEE de la Commission, du 12 octobre 1965, relatif à la fixation des prix franco frontière en ce qui concerne les importations de lait et de produits laitiers en provenance des pays tiers et modifiant les règlements nos 156/64/CEE, 41/65/CEE et 42/65/CEE

(Journal officiel des Communautés européennes n° 169 du 14 octobre 1965)

Page 2695/65, article 4 paragraphe 1 :

Au lieu de : « Les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 41/65/CEE sont supprimées »,

lire (rectificatif en italique) : « Les dispositions de l'article 7 *alinéa* 3 du règlement n° 41/65/CEE sont supprimées ».

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
Déduction d'une équation cinétique pour des plasmas stables ou faiblement instables FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin, L. Herman
Variation des éléments de matrice du dipôle de l'atome H sous l'influence d'un champ électrique extérieur uniforme FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungsreaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.